

Verdissement en 2018 et conséquences pour 2019

Evolution des ratios régionaux de prairies permanentes

Rappels réglementaires :

Qu'est ce qui est contrôlé ?

Dans le cadre du verdissement, pour une campagne concernée et pour chaque nouvelle région :

- en cas de baisse du « ratio annuel régional » de prairies et pâturages permanents » **supérieure à 2,5 %** par rapport au « ratio de référence », un système dit **d'autorisation individuelle** (i.e. par chaque exploitant) **de conversion** est mis en place. Les exploitants sont alors informés chaque année de cette mise en œuvre et de ses conditions au plus tard le 15 novembre.
- En cas de baisse du « ratio annuel régional » de prairies et pâturages permanents » **supérieure à 5 %** par rapport au « ratio de référence », un système dit **d'interdiction de conversion** est mis en place, ainsi que, le cas échéant, des **obligations de réimplantations de prairies**.

Comment les règles sont-elles cadrées au niveau national ?

Un arrêté national fixe les régions concernées par un système d'autorisation ou d'interdiction, suite au calcul des ratios régionaux

En cas de système d'autorisation pour certaines régions :

- un arrêté national fixe les motifs d'autorisation autorisés (i.e. les motifs pour lesquels les DDT pourront donner autorisation à un agriculteur de retourner une prairie). Ainsi, un agriculteur d'une région concernée par un système d'autorisation qui retournerait ses prairies sans autorisation préalable de sa DDT verrait ses paiements verts réduits.
- un arrêté préfectoral établit le volume d'autorisations de retournement de prairies permanentes annuel potentiel.

Quels sont les ratios calculés et quelle est la méthodologie suivie par l'Etat, en conformité avec les règles européennes ?

Ratio annuel régional de prairies et pâturages permanents (calculé pour chaque campagne PAC)=

$$\frac{\text{Ensemble des surfaces déclarées en prairies permanentes}}{\text{Surface admissible totale déclarée}}$$

Ratio de référence de prairies et pâturages permanents =

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Surfaces admissibles déclarées en prairies permanentes lors de la campagne 2012} + \\ + \\ \text{Surfaces admissibles déclarées en prairies permanentes en 2015 non déclarées en prairies permants en 2012} \end{array}}{\text{Surface admissible totale déclarées en 2015}}$$

Les surfaces en agriculture biologique ne sont pas prises en compte dans les calculs, comme le permet la réglementation européenne.

Quels exploitants sont concernés ?

Tout exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime DPB et qui détenait des surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015, concourt au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

Quels exploitants ne sont pas concernés ?

Tout exploitant qui ne détient pas de surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015 ;

Ou tout exploitant dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduits selon le règlement agriculture biologique.

Evolution du ratio régional en 2018 :

Région Normandie :

Le ratio régional avait diminué en 2017 de -3,55% au regard du ratio de référence.

Or, ce ratio s'est amélioré en 2018. De ce fait, **le système d'autorisation** individuelle préalable de retournement des surfaces en prairies permanentes activé fin 2017 **n'est plus nécessaire dans cette région.**

Région Hauts de France :

Le ratio régional avait diminué en 2017 de -4,68% au regard du ratio de référence.

Ce ratio ne s'étant toujours pas amélioré en 2018 (toujours en diminution de plus de 2,5%), **le système d'autorisation** individuelle préalable de retournement des surfaces en prairies permanentes activé fin 2017 **est donc reconduit dans cette région.**

Autres régions :

Pas de dégradation significative du ratio régional. Celles-ci ne sont donc soumises à aucun régime d'autorisation.

Dispositions applicables en région Hauts de France uniquement :

Pour cette région, les exploitants qui souhaitent retourner des prairies permanentes **en 2019** devront impérativement **effectuer une demande d'autorisation de conversion auprès de leur DDT(M)** avant le **31 décembre 2018**.

Les DDT de cette région instruiront les demandes d'autorisation sur la base :

1. D'un nombre d'ha de prairies et pâturages permanentes pouvant être convertis, fixé au niveau régional par arrêté préfectoral

2. Des motifs d'autorisation prévus dans l'arrêté national, c'est-à-dire :

- **[Cas de Déplacement de prairies/Compensation]** : établir, au sein de la région concernée, une surface en couvert herbacé, qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente, équivalente à la surface en prairies ou pâturages permanents convertie. **La surface équivalente** est implantée, ou désignée si elle est déjà en place, et **déclarée**, à partir de son établissement, **en tant que prairie ou pâturage permanent et doit rester en tant que couvert herbacé durant 5 ans au moins**. Sachant qu'il n'est pas possible de compenser le retournement d'une prairie sensible.
- **[Cas Hors Compensation]**
 - **[Agridiff]** : être engagé, **avant la demande d'autorisation individuelle de retournement**, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D.354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
 - **[Éleveur]** : être un éleveur dont la **surface en prairies** et pâturages permanents est **> à 75% de la surface agricole admissible de l'exploitation**, après retournement des surfaces autorisées ;
 - **[NI/JA]** : être nouvel installé (NI) ou jeune agriculteur (JA) depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles peuvent alors être octroyées **dans la limite de 25% de la surface admissible en prairies** et pâturage permanents présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation

Les **autorisations accordées** pour les **cas de déplacements/compensation** de prairies sont attribuées pour toutes les **demandes individuelles**.

Celles accordées pour les 3 autres priorités listées sont octroyées **dans la limite du volume maximal** fixe par le Préfet.

L'ordre de priorité d'attribution des autorisations est l'ordre des quatre critères susmentionnés. Si nécessaire, au sein de la quatrième priorité, les demandes pourront être attribuées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface retournée

Les autorisations seront par la suite **accordées par le Préfet** de département et les DDT(M) enverront un courrier aux demandeurs en vue de leur signifier le résultat **avant la fin février 2019**.

Conséquences du non-respect de cette autorisation préalable :

- **Pénalités** sur paiement vert **jusqu'à réimplantation** de la surface en anomalie, y compris si la région sort du dispositif l'année suivante
- **Obligation de remise en herbe** sur la campagne PAC N+1 suivante sur la parcelle désignée en anomalie. Notamment, en cas de non-respect de l'autorisation, il n'est pas possible de compenser un retournement de prairie désigné en anomalie par l'implantation d'une prairie sur une autre parcelle.